

Jean-Pierre C H A G N O N

Commissaire - Enquêteur
90, rue Gustave Courbet
86 100 CHATELLERAULT

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la

demande d'autorisation pour la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le territoire des communes de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU , JAUNAY MARIGNY et SAINT MARTIN LA PALLU

demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHAMPIGNY LE SEC et LE ROCHEREAU.

RAPPORT D'ENQUETE

PREAMBULE

La présente enquête porte sur la création et l'exploitation de réserves de substitution destinées à l'irrigation agricole sur le bassin versant de La Pallu affluent du Clain.

Le projet est porté par la Société Coopérative de Gestion de l'Eau dite « SCAGE de la Pallu » dont le siège social est situé 2133 route de Chauvigny 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR. Elle est représentée par son président Bertrand LAMARCHE.

Il consiste à installer six réserves en vue de substituer les prélèvements d'eau en période d'étiage pendant les périodes hivernales.

Trois installations sont projetées sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, deux sur le territoire de la commune de JAUNAY MARIGNY et une sur le territoire de ST MARTIN LA PALLU. Le volume substitué est de 1,5 Mm³ pour une surface en eau de 24,43 hectares. L'emprise foncière totale est de 49,94 hectares.

Il entre dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à **autorisation** au titre de la nomenclature loi sur l'eau, rubriques 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 et à **déclaration** au titre de la rubrique 3.2.4.0. Le dossier comporte une étude d'impact et une évaluation d'incidences NATURA 2000.

Deux installations sont incompatibles avec les documents d'urbanisme des anciennes communes de Champigny le Sec et Le Rochereau. Leur mise en compatibilité par déclaration de projets fait l'objet de dossiers particuliers joints au titre de l'enquête publique unique.

Le dossier ainsi constitué et recevable est présenté à l'enquête publique.

LA PROCEDURE D'ENQUETE

Par arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-270 en date du 22 septembre 2020, Madame la Préfète du département de la Vienne prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique qui se déroulera du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020 pour une durée de 33 jours (**Pièce jointe n°1**) portant sur :

-demande d'autorisation de création et d'exploitation de 6 retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Pallu au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'eau), territoires des communes de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, JAUNAY-MARIGNY et SAINT MARTIN LA PALLU ;

-demandes de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de CHAMPIGNY LE SEC et LE ROCHEREAU.

Par décision n°E20000095/86 en date du 18 septembre 2020, Madame la Présidente du Tribunal administratif de POITIERS désigne le commissaire enquêteur (**Pièce jointe n°2**).

Les formalités de publicité se sont traduites par un avis :

Affiché dès le **30 septembre 2020** sur les panneaux officiels des Mairies de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, JAUNAY MARIGNY et ST MARTIN LA PALLU.

Les affiches réglementaires par panneaux plastifiés de format A2 en écriture noire sur fond jaune sont disposées en bordure des voies publiques sur chaque site concerné par le projet.

L'avis d'enquête publique fait l'objet de la **Pièce jointe n°3**.

L'affichage sur les sites d'enquête ont été constatées à deux reprises (12 octobre et 8 décembre 2020), par Maître Christophe BAFFOU, Huissier de Justice associé de la SAS AURIK sise à POITIERS (Vienne) 12-14 Boulevard du Grand Cerf, mandaté par le porteur de projet. Des extraits du procès-verbal des opérations figurent en **Pièce jointe n°4**.

Le commissaire enquêteur précise que contrairement au rapport du deuxième constat, les affiches en Mairies ont été retirées par les soins des services municipaux. Il n'est pas dans les attributions du commissaire enquêteur de procéder à cette mesure.

Le commissaire enquêteur a effectué les vérifications les **13 octobre 2020** auprès des Mairies et sur 5 lieux d'implantation et le **20 octobre 2020** pour le site de la retenue 3 quater. Des vérifications complémentaires sont effectuées à chaque déplacement dans les communes concernées. Dossier affichage (**Pièce jointe n°5**).

Les certificats d'affichage délivrés par les mairies sont joints au présent rapport (**Pièce jointe n°6**).

Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux agréés le mardi **29 septembre 2020** : **la Nouvelle République** du Centre-Ouest - édition de la Vienne et **Centre Presse**.

Rappelé le mercredi **28 octobre 2020** dans les deux mêmes quotidiens, soit 2 jours après l'ouverture de l'enquête (**Pièce jointe 7**).

L'avis affiché, publié ou diffusé indique l'objet, les dates et siège de l'enquête publique. Il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire enquêteur.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la Mairie de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

Il précise également les possibilités de consultation du dossier et indique les modalités pour consigner les éventuelles observations ou propositions :

-3 registres d'enquête papier comprenant sept feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 13 octobre 2020.

-courrier adressé à la Mairie de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU à l'intention du Commissaire-enquêteur.

- **Registre dématérialisé** mis en place par le porteur de projet :
- « [enquête-publique-2134@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2134@registre-dematerialise.fr) »
- ou en utilisant le lien suivant :
- « <https://www.registre-dematerialise.fr/2134> »

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet et la page Facebook pour la Mairie de Jaunay-Marigny. L'affichage des permanences sur panneaux lumineux a été réalisé par la Mairie de St Martin La Pallu dès le début de l'enquête.

Les dossiers d'enquête ont été paraphés par le commissaire-enquêteur en même temps que les registres d'enquête le 13 octobre 2020. Un exemplaire a été remis au commissaire-enquêteur. Ils ont été déposés dans les Mairies concernées le 16 octobre 2020 pour être mis à la disposition de la population.

Dès le **2 octobre 2020**, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Vienne rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique – loi sur l'eau ». Le résumé non technique de l'étude d'impact y figure le **13 octobre 2020** et le dossier complet est consultable sur le site le **23 octobre 2020** trois jours avant l'ouverture de l'enquête.

Il regroupe les pièces suivantes :

- ◆ Dossier d'enquête comportant trois tomes et des pièces annexes :
- Tome 1 – Contexte de la demande ;
- Tome 2 – Etude d'impact ;
- Tome 3 – Moyens de surveillance et d'intervention ;
- Annexes – 14 rubriques dont la cartographie et les plans ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de CHAMPIGNY LE SEC ;
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU LE ROCHEREAU ;
- Avis recueillis lors de la phase examen ;
- Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse porteur de projet.

Le maître d'ouvrage est **La Société Coopérative anonyme de Gestion de l'Eau du bassin de La Pallu**, 2133 route de Chauvigny 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR.

Le bureau d'étude chargé du dossier est **Performa Environnement** – Ingénierie réglementaire et projets de développement - 75 Rue de Mâcon, 01090 Montmerle-sur-Saône.

SITUATION GENERALE

Le projet porte sur le bassin versant de la Pallu un affluent de la rive gauche du Clain. Il s'installe entre les communes de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU à l'Ouest et JAUNAY-MARIGNY à l'Est. Il suit le cours d'eau qui s'écoule sur 31 km. Il s'implante également sur le territoire de la commune de ST MARTIN LA PALLU. Les communes de Champigny en Rochereau et St Martin La Pallu font partie de la communauté de communes du Haut Poitou. La commune de Jaunay-Marigny est rattachée à la communauté urbaine de Grand Poitiers.

Elles se situent entre 30 et 10 kms au nord du chef-lieu de département POITIERS.

La commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU est issue de la fusion des communes de Champigny le Sec et Le Rochereau. Elle dispose d'un territoire de 33,24 km² pour une population de 1925 habitants.

JAUNAY- MARIGNY constitue les anciennes communes de Jaunay-Clan et Marigny Brizay. Elle s'étend sur une superficie de 48,29 km² pour une population de 7530 habitants.

ST MARTIN LA PALLU se compose du territoire des anciennes communes de Vendeuve, Blaslay, Chéneché, Charrais et Varennes. Sa superficie est de 93,87km² pour une population de 5546 habitants.

L'ensemble du territoire se compose d'espaces agricoles dédiés principalement à la céréaliculture et cultures maraichères et à l'élevage. Le paysage est typique d'une plaine agricole type openfield avec quelques haies et bosquets disséminés dans l'espace. Une zone de marais est implantée entre le sud de Vendeuve et Chincé.

La planimétrie est relativement douce avec une altitude variant de 120m à l'ouest à 85m à l'Est vers le lit de la Palu. Elle s'accroît vers le nord et les coteaux de Vendeuve.

Ce cours d'eau est alimenté à l'ouest par les ruisseaux de Baigne-Chat, La Rouère et la Liaigue. Il devient La Palu à partir de Noiron jusqu'à sa confluence avec le Clain à Longères commune de Beaumont-St Cyr.

Le paysage est fragmenté par d'importants axes routiers et ferroviaires ; à l'est la RD910, l'autoroute A10, la ligne LGV et la ligne SNCF Paris-Bordeaux. La RD637, route Poitiers-Neuville-Mirebeau-Loudun, traverse le milieu du territoire.

Le réseau routier secondaire est assez abondant et permet de relier les nombreux villages et hameaux. Des voies agricoles complètent le maillage.

Situation de l'agriculture du territoire

La Surface agricole utile (SAU) est de 19 124 hectares représentant 80% de la superficie du territoire. 191 exploitations agricoles sont recensées pratiquant en majorité la céréaliculture. L'élevage est également présent avec 17 exploitations essentiellement bovins, caprins et volailles ainsi que des cultures plus spécialisées (tabac maraichage).

La part d'irrigants s'élève à 39% des exploitations soit 74 exploitations agricoles. La surface irriguée représente 16,4% de la SAU. 35% des exploitants en élevage pratiquent l'irrigation.

La ressource en eau et les aquifères

Le bassin versant de la Pallu est un sous bassin du Clain aval. Il s'écoule sur 31 km en rive gauche de cette rivière. Il représente 230 km². La Palu prend sa source à 119m d'altitude sur la commune de Vouzailles avec le ruisseau de « Baigne-Chat » jusqu'à Champigny en Rochereau. La Liaigue assure la continuité jusqu'à Noiron. A partir de Noiron La Palu s'écoule vers l'Est jusqu'à sa confluence avec le Clain à une altitude de 85m. Son état fonctionnel général est estimé à très mauvais en raison de l'enfoncement du lit, de la présence de seuils et d'aménagements de régulation, des prélèvements et dérivations. Des assecs récurrents sont notés naturels en période estivale mais accentués cependant par les prélèvements, les aménagements hydrauliques et les plans d'eau.

Deux nappes principales souterraines occupent le sous-sol de l'ensemble du bassin :

- les aquifères du jurassique moyen et du jurassique supérieur.

Elles sont nettement dissociées en partie ouest du bassin par des marnes. La nappe du jurassique moyen y est captive. Elle présente une épaisseur moyenne de 100m en plusieurs étages. Une certaine continuité hydraulique des nappes s'observe dans le secteur est du bassin. La nappe du jurassique supérieur est une nappe de débordement en relation avec le réseau superficiel. D'une épaisseur moyenne de 50 mètres elle recouvre l'aquifère du jurassique moyen.

L'évolution des nappes est répertoriée par les piézomètres de Puzé et Chabournay. Puzé 1 enregistre les variations de la nappe du jurassique supérieur dans la partie ouest du bassin.

Chabournay occupe une place plus centrale à l'écart des forages existants et fournit les données sur les fluctuations de la même nappe. Il sert de base à l'élaboration des seuils de coupure pour l'irrigation.

Les moyens de prélèvement

Neuf points de prélèvement destinés à l'alimentation humaine sont présents à l'échelle du bassin et utilisent uniquement des ressources captives. Ils font l'objet de périmètres de protection réglementaires. Une des retenues (la 25) est située en bordure du périmètre éloigné du forage Moulin du bois Parigny. Il ne définit pas de disposition incompatible avec le projet.

Les prélèvements pour l'irrigation captent la nappe libre du jurassique supérieur. Le projet utilisera 29 points de remplissage dont 23 forages en nappe souterraine et 6 en eaux superficielles. 5 forages substitués seront abandonnés et neutralisés.

LE PROJET – PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'attribution 2014 en prélèvements souterrains est de 4,3 Mm3 pour le bassin de la Pallu qui compte 74 irrigants. Le SCAGE La Pallu a engagé 3,15Mm3 et souhaite substituer 1,5 Mm3. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un Contrat territorial de Gestion Quantitative de l'eau sur l'ensemble du bassin du Clain.

Il consiste en l'implantation de six réserves en vue de l'irrigation agricole en substitution des prélèvements effectués en période d'été. Le remplissage des bassins s'effectuera donc en période hivernale au moment où les masses d'eau sont jugées les plus efficaces. Le but à atteindre étant de diminuer sensiblement les volumes de prélèvements actuels, dans la perspective d'un réchauffement climatique, de pérenniser le niveau des productions agricoles et de tendre vers une amélioration et une bonne conservation des aquifères.

CARACTERISTIQUES GENERALES DES SIX RESERVES DU PROJET (Extrait dossier d'enquête T1)

RESERVE (num + lieu-dit)	COMMUNE	LIEU-DIT	SURFACE D'EMPRISE AU SOL (ha)	SURFACE MAXIMALE EN EAU (m ²)	CAPACITE DE STOCKAGE (m ³)	HAUTEUR MAXIMALE PAR RAPPORT AU TN (m)	CLASSE DE L'OUVRAGE
3Quater - Aux Suppes	Le Rochereau*	Aux Suppes	6,81 ha	49.760 m ²	265.533 m ³	9,45 m	C
7 - Le Russon	Champigny-le- Sec*	Les Nedes / La Chambouchée	4,56 ha	29.902 m ²	190.690 m ³	5,90 m	-
13 - La Lise	Champigny-le- Sec*	Les Bolaives / Liaigues	8,53 ha	56.400 m ²	374.462 m ³	7,95 m	C
18Bis - La Michèle	Vendeuvre-du- Poitou*	La Michèle	5,50 ha	33.632 m ²	191.170 m ³	8,60 m	C
19Bis - La Sablière	Jaunay-Clan*	La Sablière	6,72 ha	45.697 m ²	306.850 m ³	8,60 m	C
25 - Les Terres Rouges	Jaunay-Clan*	Les Terres Rouges	5,50 ha	28.949 m ²	152.109 m ³	4,10 m	C

*Les communes suivantes ont fusionné au 01/01/2017 :

- Champigny-le-Sec et Le Rochereau forment Champigny-en-Rochereau,
- Jaunay-Clan et Marigny-Brizay forment Jaunay-Marigny,
- Vendeuvre-du-Poitou, Blaslay, Charrais et Cheneché forment Saint-Martin-La-Pallu.

Les études ayant été conduites entre 2013 et fin 2016, la localisation communale citée dans la présente Demande d'Autorisation fait référence à la situation d'actualité jusqu'au 31/12/2016 qui, sur le fond de l'étude, demeure cohérente.

La réserve « 3 quater » « Aux Suppes » se situe au sud de la localité de Champigny en Rochereau dans des parcelles de cultures à proximité d'un aérogénérateur du parc éolien en fonctionnement. Elle s'implante sur les parcelles ZK30, ZK33 et ZK37 sur une surface totale de 68 105m². Deux exploitations sont raccordées. Le remplissage s'effectuera par 4 points de prélèvements souterrains et en nappe superficielle selon les possibilités. Le raccordement est réalisé par le réseau de collecte existant et par 6507 mètres de canalisations à créer.

La réserve « 7 » « Russon » est située à l'ouest de Champigny en Rochereau entièrement en zone de culture sur les parcelles ZW 22 à ZW 32 et XH1 à XH3 pour une emprise de 45 552m². Deux exploitations sont raccordées. Le remplissage s'effectue par 3 forages et en nappe superficielle selon les possibilités. 2760 mètres de réseau sont à créer.

La réserve « 13 » « La Lise » est implantée au nord de Champigny en Rochereau en bordure de la RD42 entre les villages de Puzé et Les Rochelles. La zone est entièrement cultivée. Elle occupe les parcelles YT29, 32, 46 et 47 pour une surface de 85260m². Quatre exploitations sont raccordées. Le remplissage s'effectue par cinq points de prélèvements souterrains. 2105 mètres de réseau à créer.

La réserve « 18bis » « la Michèle » est située sur le territoire de la commune de St Martin La Pallu au sud de La Roussalière et Bataillé et à l'ouest de La Garenne. Elle s'installe sur les parcelles agricoles YA 97 à YA 107 sur une surface de 55000m². Deux exploitations sont raccordées. Le remplissage s'effectue par 5 points de prélèvements souterrains. 3355 mètres de réseau sont à créer. Co-visibilité possible avec le pigeonnier de Bataillé inscrit aux monuments historiques situé à 600 mètres à l'est et les zones urbanisées au nord.

La réserve « 19bis » « La sablière » s'implante sur la commune de Jaunay-Marigny au Nord-nord-est du village de Louneuil sur des terrains agricoles. Elle s'insère entre la voie communale n°15 et celle qui mène vers Chincé. Les parcelles cadastrées concernées sont YS 61, 63, 68, 107 pour une surface de 67150m². Quatre exploitations sont raccordées. Le remplissage s'effectue par 5 points de prélèvements souterrains. 5843 mètres de réseau à créer.

La réserve « 25 » « les Terres rouges » est située au nord de la commune de Jaunay-Marigny à l'intersection de la RD 15 et de la route du village de Train. Elle s'installe sur les parcelles YL 40, 42, 45 et 46 sur une surface totale de 55 000m². Une exploitation est raccordée. Le remplissage s'effectue par un forage et par prélèvement en nappe superficielle selon les possibilités. 1018 mètres de réseau sont à créer.

L'implantation des réserves a fait l'objet d'une étude de terrain tenant compte de l'ensemble des milieux rencontrés. Plusieurs variantes ont été envisagées afin de proposer une disposition des ouvrages la mieux adaptée.

Chaque implantation est située hors de toute zone habitée, hors d'enjeu patrimonial, en dehors des risques cavité et mouvement de terrain. La nappe utilisée étant affleurante, un risque de remontée est existant et pris en compte. Un enjeu archéologique est retenu pour les réserves 13, 19bis et 25 avec une possibilité de mise à jour de vestiges antiques. Le diagnostic archéologique devra être envisagé.

Les enjeux sur le milieu naturel

Les espaces considérés sont à dominante de terres cultivées relativement pauvres en diversité floristique mais plus propices aux oiseaux de plaine à très forts enjeux (outarde-oedicnème-busard...). Les zones de protection et d'inventaire trouvent leur justification avec la ZPS (Natura 2000) « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois », les ZNIEFF 1 plaine de Vouzailles et plaine d'Avanton et la ZNIEFF2 « Plaine du Mirebalais et Neuvilleois ». L'ensemble du territoire est concerné et les emprises des réserves sont incluses ou proches des dites zones entraînant une prise en compte environnementale particulière dans le choix des implantations en compatibilité avec le SRCE.

L'adaptation des calendriers en phase de chantier n'entraîne pas d'impact significatif sur l'avifaune et une absence d'impact sur le reste des espèces et la flore.

En phase d'exploitation les impacts sont estimés nuls ou positifs sur l'avifaune. Une cohérence est recherchée dans les plantations, la gestion des abords et des clôtures. Les délaissés en pied de digue sont des surfaces disponibles et utilisables. Des mesures de suivi sont prescrites.

Par ailleurs, des zones prioritaires d'assolement adaptables et favorables à l'avifaune sont réparties sur l'ensemble du bassin et seront mises en œuvre à concurrence de 20 hectares estimés nécessaires sur les 58 ha proposés.

L'insertion paysagère

Le projet comporte des mesures d'intégration paysagère adaptées à chaque réserve. En totalité 67 arbres de haut-jet, 730 mètres linéaires de haies, 1100 mètres de haies vives, 6630 m² de boisements et 454 mètres linéaires de bandes boisées seront implantés.

Principes d'aménagement des réserves

Les ouvrages sont conçus conformément aux règles de construction pour ce type d'installation. Ils ne nécessitent pas d'apport ou de transfert de matériaux. Les déblais sont employés en remblais. Ils se composent d'un bassin étanchéifié par géomembrane, entouré d'une digue d'une hauteur variable entre 4 et 9 mètres. Un système de drainage sous membrane prévient les risques de remontée de nappe. Un local technique intègre le système de pompage et de surpression et des indicateurs de niveau. Une seule canalisation est utilisée pour le remplissage et la distribution. L'ensemble est clôturé et un portail unique permet l'accès aux personnes autorisées. Des échelles de sécurité et une bouée complète la panoplie sécurité du site. Des piézomètres sont existants en aval et en amont ainsi que des dispositifs de lecture des niveaux et des compteurs volumétriques. Une vidange rapide est prévue en cas de danger par un exutoire en fond ou à niveau du terrain.

Le choix des modalités de remplissage tend à prioriser les types de prélèvements selon les potentialités des aquifères. Il est souhaité de privilégier le pompage en eaux superficielles selon les possibilités puis la nappe souterraine libre à l'aide des forages existants. La nappe captive servant à l'alimentation en eau potable reste protégée par l'isolation des points de prélèvement.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne orientations 2, 3, 6c, 6e et surtout l'orientation 7d qui traite en particulier des réserves et de la substitution. Il s'inscrit dans un contrat territorial de gestion qualitative de l'eau approuvé par la Commission Locale de l'Eau du Sage Clain.

Il ne génère pas d'incidence sur les continuités écologiques du SRCE. L'exploitation des réserves entrent dans le cadre des activités de cultures déjà fortement présentes.

Deux installations sont actuellement incompatibles avec les règles d'urbanisme applicables : La « 3 quater » – PLU de Le Rochereau et la « 7 » – PLU de Champigny le Sec.

Une mise en compatibilité par déclaration de projet est jointe à la présente enquête publique.

LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Code de l'urbanisme, aux termes de l'article L153-54 dispose qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme. La présente enquête porte donc à la fois sur la déclaration de projet de création et d'exploitation de six retenues de substitution pour l'irrigation agricole et la mise en conformité des plans d'urbanisme concernés.

Pour deux parties du projet, les PLU de CHAMPIGNY LE SEC et LE ROCHEREAU. Ces deux communes ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 sous le nom de la commune de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU. Les PLU restent cependant les documents opposables.

La majeure partie des modifications portent sur l'ajout ou l'insertion de mentions relatives à la création et aménagements des retenues actuellement impossible avec le zonage et le règlement des documents d'urbanisme.

Les PADD et les OAP n'évoluent pas. Les règlements de zones, les plans de zonage et les rapports de présentation sont modifiés en fonction des modifications apportées et de l'évolution des surfaces.

Le PLU de CHAMPIGNY LE SEC est approuvé depuis le 22/02/2008.

Concerne la retenue de substitution « 7 » sur le secteur Le Russon à l'ouest du bourg. Le projet est situé actuellement en zone naturelle « Np » non compatible avec la création de l'ouvrage.

Parcelles concernées : ZW 22 à ZW 32 et XH1 à XH3 = **105080m²**

Parcelles utilisées : ZW 22 à ZW32 et XH1 (52780m²) XH2 (7800/29700m²) et XH3 (3803/22600m²) = **64383m²**.

Les modifications : création d'une zone « **Nr** »

- sur le *rapport de présentation* :

Le tableau des surfaces secteur Np passe de 1405,27 ha à 1398,83 ha soit une différence de 6,44 ha consacrés à la nouvelle zone Nr. La totalité des surfaces de la zone N et du PLU n'évolue pas.

- sur le *règlement* :

Création de la zone Nr en zone Np

Rectification du règlement : article N2 « *occupation et utilisation du sol admises sous conditions* » le paragraphe II devient secteur « Nr » et la création d'un paragraphe III reprend les termes de l'ancien paragraphe II.

Les articles N3 à N14 sauf N7 ne sont pas modifiés.

Ajout sur N7 (*implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*) : « ...et aux constructions et installations nécessaires à la création et au fonctionnement des réserves de substitution. »

- sur le *PADD*, les *OAP* et les *emplacements réservés* : pas de remise en cause de l'économie du plan - pas d'incidence – Compatibilité avec le PADD qui pérennise l'activité agricole et son développement.

-sur le *plan de zonage* :

Modification des planches 5.1 et 5.2 et ajout de l'emprise Nr.

Le PLU de LE ROCHEREAU est approuvé depuis le 02/12/2013.

La mise en compatibilité concerne la retenue de substitution « 3 quater » sur le secteur Aux Suppes au sud-ouest du bourg. Le projet est situé actuellement en zone agricole Ap qui ne prévoit pas de nouvelles constructions.

Parcelles concernées : ZK30 (5218m²) – ZK33 (4165m²) – ZK37 (170 853m²) = **180236m²**

Parcelles utilisées : ZK30 (5218m²) - ZK33 (4165m²) – ZK37 (75660m²) = **85043m²**.

Les modifications :

Création d'une zone spécifique « **Ar** »

- sur le *rapport de présentation* :

Mise à jour du tableau des surfaces du secteur Ap de 783 ha à 775 Ha soit une différence de 8,5 ha pour la nouvelle zone Ar.

La totalité des surfaces pour l'ex commune du Rochereau reste à 895 ha.

- sur le *règlement* :

Création d'un règlement spécifique zone Ar au titre V – chapitre 11 : « *Zones agricoles autorisant les réserves de substitution et aménagements associés pour l'irrigation agricole* »

- sur le *PADD* les *OAP* et les *emplacements réservés* :

Aucun changement – pas d'influence sur l'économie générale du PADD. Compatibilité avec le PADD cadre de vie et maintien des activités agricoles du secteur.

- sur le *plan de zonage* :

Modification de la cartographie planche 5A et ajout de l'emprise Ar.

LES AVIS DIVERS

L'agence régionale de santé, le préfet coordonnateur de bassin, la CLE du SAGE, l'OUGC Clain la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se sont prononcés en faveur du projet.

La DREAL/NA prononce un avis favorable au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et demande des précisions sur le projet de territoire invoqué et sur la prise en compte des espèces protégées.

La Fédération départementale de la pêche (FDAAPPMA) demande le relèvement des seuils de coupure d'hiver pour la recharge des nappes et le maintien d'un débit minimum du cours d'eau sur l'aire fonctionnelle Ouest, de contrôler l'étanchéité des forages, de contrôler le remplissage, restaurer la Pallu sur son ensemble et relever le seuil de coupure estival à Vendeuve de 50 à 100L/s.

L'agence Française pour la Biodiversité ne formule pas d'avis circonstancié et a demandé des compléments d'informations sur les zones humides, la flore et la faune, sur le statut des cours d'eau Baigne-Chat et la Rouère et sur les dispositifs techniques des structures de prélèvements et de retenues.

L'Autorité Environnementale estime que le dossier et les éléments fournis ne permettent pas une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

Le porteur de projet a fourni un mémoire en réponse (joint au dossier d'enquête). Il apporte les éléments complémentaires sur les thèmes soulevés par l'autorité environnementale :

- les remplissages, les niveaux, les conditions de vidange, les canalisations et les zones humides, la prise en compte des milieux naturels, les volumes en jeu, le projet global, l'évolution des cultures et le SAGE Clain.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée, comme prévu par l'arrêté préfectoral sur une période de trente-trois jours consécutifs, du lundi 26 octobre 2020 à 09H00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17H00

Après avoir vérifié, paraphé les documents d'information du public, paraphé et coté les registres d'enquête, quatre permanences ont été programmées dans les Mairies concernées par le projet :

A la suite de l'indisponibilité pour raison médicale du commissaire enquêteur, compte tenu du délai très restreint avec le début de l'enquête, et après avis de la Préfecture de la Vienne (organisateur de l'enquête) et de la Présidente du Tribunal administratif la première permanence a été maintenue sans présentiel. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en Mairie de Champigny en Rochereau à compter du 26 octobre 2020 à 09H00. Cette mesure a été mise à la lecture du public par un avis affiché à l'entrée de la Mairie. Celui-ci a été maintenu jusqu'au 27 novembre 2020 date de fin de l'enquête. Aucune visite ni demande n'ont été enregistrées pendant le créneau prévu.

Cette disposition exceptionnelle n'a fait l'objet d'aucune remarque ou observation pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les trois autres permanences ont été assurées en présentiel comme prévu par l'arrêté Préfectoral de référence, incluant les mesures sanitaires prescrites en annexe de l'arrêté dont une copie a été affichée à l'entrée de la permanence. Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public par groupe de trois personnes compte tenu de l'espace mis à disposition. Aucune remarque à ce sujet n'a été formulée.

Les permanences :

Jeudi 5 novembre 2020 de 15H00 à 18H00 – Mairie de JAUNAY MARIGNY(P2) ;

Mercredi 18 novembre 2020 de 09H00 à 12H00 – Mairie de ST MARTIN LA PALLU(P3) ;

Vendredi 27 novembre 2020 de 14H00 à 17H00 – Mairie de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (P4).

Le **27 novembre 2020** à 17 heures, à l'issue de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête sont pris en charge par le commissaire enquêteur et le registre clôturé par ses soins. Les dossiers et registres déposés en Mairies de Jaunay-Marigny et St Martin La Pallu sont récupérés le lundi **30 novembre 2020** par le commissaire enquêteur et clôturés à cette date.

L'enquête publique a amené les résultats suivants :

27 personnes au total sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des deux dernières présentielles essentiellement pour des renseignements sur le projet et pour solliciter le report ou la prolongation de l'enquête et l'organisation d'une réunion publique. Le commissaire enquêteur a rappelé les circonstances sanitaires particulières du moment, toutefois différentes de celles connues en mars dernier. La continuité des services publics est assurée, les attestations de déplacement permettent de se rendre auprès des Mairies et par conséquent de participer activement à l'enquête publique et de consulter le dossier selon les modalités fixées par l'arrêté Préfectoral. Chacun a pu s'exprimer et utiliser les moyens mis à disposition pour appréhender le dossier et déposer les remarques et observations.

Le commissaire-enquêteur note que le registre dématérialisé a été particulièrement plébiscité. Il enregistre 242 observations sur les 252 totalisées, 3061 visites et 1837 téléchargements de pièces. Le site de la Préfecture a également enregistré 145 visites au 18 novembre 2020, gages que la participation du public à la consultation a été réelle et particulièrement active.

Le sujet étant jugé sensible et les oppositions nettement affirmées ont amenés les élus à solliciter le concours de la Gendarmerie locale dont l'action préventive lors des deux dernières permanences a contribué à la tenue des entretiens constructifs dans un climat serein.

Par ailleurs, la commune de Champigny en Rochereau a fait l'objet de dégradations sur des bâtiments publics par l'apposition d'inscriptions anti-projet entraînant le dépôt d'une plainte par le Maire le 20 novembre 2020.

P1 : **0** personne reçue ; P2 : **0** personne reçue ; P3 : **18** personnes reçues ; P4 : **9** personnes reçues.

Par ailleurs, les visites hors permanence ont été très rares selon les Mairies (3 au total).

Par souci de clarté sur leur nombre et leur origine le commissaire-enquêteur a attribué un code de référence à chaque intervention :

- registre papier : lettre **R**
- courriers adressés ou remis directement : lettre **C**
- courriers par voie électronique : lettres **RE**

Pour les observations sur registre papier chacune (R..) sera affectée des initiales de la commune concernée (**RCER** Champigny en Rochereau – **RJM** Jaunay Marigny – **RSMLP** St Martin la Pallu) suivi du numéro d'ordre d'inscription sur le registre.

Au total 252 contributions sont enregistrées :

242 contributions ont été déposées sur le registre numérique. (**RE1 à RE242**) ;

1 contribution enregistrée sur le registre d'enquête Mairie de JAUNAY-MARIGNY (**RJM1**)

5 contributions sur le registre d'enquête Mairie de ST MARTIN LA PALLU (**RSMLP 1 à 5**)

2 contributions sur le registre d'enquête Mairie de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (**RCER 1 à 2**)

2 courriers reçus au siège de l'enquête (**C1 à C2**) en doublon avec RE57 et RE164.

Certaines observations sont parvenues à la fois sur le registre électronique et par courrier, certains doublons en nombre limité sont traités. L'ensemble a été comptabilisé et analysé individuellement. Les éléments de réponse seront proposés de manière globale en fonction des thématiques dégagées au cours de la consultation. Le plus régulièrement, plusieurs thèmes sont abordés par les contributeurs.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a noté l'implication de nombreuses associations et collectifs influant en défaveur du projet.

ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Le traitement des observations permet de proposer plusieurs thématiques qui s'orientent en défaveur du projet :

- La majorité des demandes portent sur les pratiques actuelles de l'agriculture et de l'irrigation et une certaine inquiétude sur la pérennité de la ressource en eau.
- Le financement du projet suscite également des interrogations. Les enjeux environnementaux ne sont abordés que succinctement (sauf LPO - RE204) à l'instar des caractéristiques techniques des installations.
- La remise en cause de la tenue de l'enquête publique est récurrente.
- Les questions particulières sont relevées et soumises au porteur de projet.
- La mise en conformité des documents d'urbanisme a suscité 6 remarques dont le contenu est identique et inclus dans les contributions traitant de thèmes multiples.

42 observations se prononcent en faveur du projet provenant du milieu agricole principalement, des instances départementales et des organismes en lien avec le milieu agricole et les territoires.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations est transmis au porteur de projet dans les 8 jours qui suivent la clôture des registres d'enquête. Il est remis à M. Bertrand LAMARCHE président de la SCAGE Pallu **le vendredi 4 décembre 2020 (Annexe 1)**. Il dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse aux observations et remarques formulées durant l'enquête. Ce document nous est parvenu par voie électronique le **18 décembre 2020 (Annexe 2)**. Des extraits de ce document sont proposés en éléments de réponse par thématique.

Le tableau récapitulatif suivant a été placé en annexe du procès-verbal de synthèse des observations. Il permet de visualiser et de repérer les contributions en fonction des thèmes abordés.

ANALYSE THEMATIQUE		
THEMES	REFERENCES	Nombre
Mise en cause des pratiques agricoles	RE1-RE2-RE3-RE4-RE5-RE6&RE8-RE7-RE9-RE11-RE15-RE17-RE18-RE22-RE23-RE24-RE25-RE26-RE27-RE30-RE31-RE35&RE41-RE36-RE37-RE38-RE42-RE43-RE44-RE46-RE48-RE50-RE51-RE59-RE62-RE63-RE66-RE67-RE69-RE71-RE73-RE76-RE77-RE78-RE89-RE93-RE96-RE98-RE100-RE101-RE105-RE106-RE108-RE115-RE117-RE118-RE121-RE128-RE129-RE131-RSMLP1PJ-RSMLP3-RE132-RE134-RE135-RE138&141-RE146-RE148-RE151&155-RE156-RE160-RE161-RE162-RE172-RE185-RE187-RE202-RE209-RE210-RE213-RE215-RE226-RE227-RE233--RE235-RE237-RE238-RE240-RSMLP4-	92

Impact sur l'eau (Crainte sur l'AEP-sur les nappes-niveau des cours d'eau-zones humides...)	RE6&RE8-RE7-RE9-RE13-RE14-RE18-RE19-RE20-RE21-RE22-RE28-RE32-RE34-RE35&RE41-RE36-RE37-RE38-RE42-RE44-RE48-RE49-RE56-RE57-RE59-RE60-RE61-RE64-RE69-RE71-RE74-RE75-RE78-RE88-RE90-RE91-RE94-RE95-RE102-RE105-RE106-RE110-RE111-RE113-RE118-RE126-RE127-RE129-RE131-RSMLP1PJ-RE138&141-RE140-RE143-RE151&155-RE158-RE166-RE177-RE183-RE185-RE186-RE191-RE192-RE193-RE194-RE195-RE196-RE199-RE211-RE215-RE217-RE218-RE221-RE225-RE226-RE227-RE228-RE232-RE234-RE236-RE237-RE240-RE242-RSMLP2-RCER1-RCER2-RSMLP5	89
Impacts divers (dangers de rupture-cumul avec d'autres impacts-environnement biodiversité-évaporation...)	RJM1-RE7-RE13-RE16-RE17-RE30-RE51-RE68-RE74-RE75-RE78-RE79-RE80-RE82&92-RE83-RE88-RE91-RE102-RE110-RSMLP1PJ-RE140-RE145-RE146-RE182-RE184-RE195-RE196-RE204-RE216-	30
Sur le dossier d'enquête	RE10-RE12-RE24-RE39-RE49-RE55-RE71-RE75-RE79-RE80-RE82&RE92-RE102-RE120-RE125-RE129-RSMLP3-RE195-RE203-RE204-RE239-RJM1-RSMLP4	23
Aspect financier du projet	RE11-RE17-RE44-RE54-RE61-RE74-RE88-RE98-RE105-RE109-RE113-RE114-RE116-RE118-RE127-RE129-RSMLP1PJ-RE132-RE133-RE138&141-RE202-RE215-RE231-RSMLP2-	25
Sur l'enquête publique	RE24-RE27-RE31-RE55-RE56-RE58-RE59-RE68-RE72-RE75-RE79-RE80-RE81-RE82&RE92-RE86-RE87-RE88-RE93-RE97-RE100-RE102-RE103-RE106-RE118-RE120-RE129-RSMLP2-RE149-RE151&155-RE166-RE195-RE200-RE218-RE238-	36
Mise en conformité PLU et Divers	RE29-RE33-RE40-RE53-RE70- RE79-RE82&RE92- RE85-RE98-RE112-RE116-RE119- RE120- RE122-RE123- RE129- RSMLP1PJ-RE136-RE137-RE143-RE168-RE190-RE197-RE201-RE208-RE212-RE214-RE222-RE223-RE224- RE239-	32
Questions particulières	RE12-RE39-RE52-RE54-RE55-RE56-RE57&C2-RE72-RE94-RE125-RSMLP1-RE133-RE147-RE188-RE189-RE216-RE217-RE237-RE239-RE241-RCER1-RSMLP1-	22
Avantages de l'irrigation et des réserves	RE45-RE47-RE65-RE84-RE99-RE104-RE107-RE124-RE130-RE139-RE142-RE144-RE150-RE152-RE153-RE154-RE157-RE159-RE163-RE164&C1-RE165-RE167-RE169-RE170-RE171-RE173-RE174-RE175-RE176-RE178-RE179-RE180-RE181-RE205-RE206-RE207-RE219-RE220-RE229-RE230	40

Les avis favorables et les avantages du projet (40)

Stocker l'eau l'hiver pour s'en servir l'été est une mesure de bon sens.

Dans la perspective de la baisse des autorisations de prélèvements il est à craindre l'arrêt d'une production et la perte d'emploi. De grandes surfaces seront nécessaires pour diluer les charges. L'irrigation ne se résume pas nécessairement à « Maïs » gourmand d'eau. Le maïs est également utilisé dans la filière élevage et pour la consommation humaine. L'irrigation sert également à l'ensemble des productions céréalières, maraichères et fruitières. Elle tend à promouvoir des cultures à haute valeur ajoutée. Elle agit sur l'aspect économique du territoire, la sécurisation des productions locales l'emploi direct et indirect et la prospérité des filières agroalimentaires.

Les retenues sont un levier pour les exploitants et un atout pour faire face aux caprices et effets du climat, la préservation de la ressource, une assurance de production régulière et une pérennisation des exploitations agricoles.

Les contributions RE107 et RE124 proposent un argumentaire sur l'évapotranspiration et le bénéfice sur le cycle de l'eau.

La contribution d'Eaux de Vienne (RE177) note l'absence d'impact sur les nappes destinées à l'alimentation en eau potable. L'agence demande un engagement environnemental fort eu égard au montant du financement par l'agence de l'eau.

Rés'eau Clain (RE165) est une société encadrant l'ensemble des projets de réserves du bassin du Clain rappelle les objectifs du Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau signé en 2013 avec les services de l'Etat, l'agence de l'eau et la profession agricole. Ils visent à une économie de l'eau et au stockage hivernal. Le principe des réserves vient en contrepartie pour compenser les réductions de prélèvements d'eau à l'étiage.

Elle indique les principes de la substitution et les incidences positives sur les débits de la Pallu en été.

Le projet est collectif et vise à préserver le milieu naturel et l'économie agricole des territoires. Il a des incidences sur le maintien et le développement des cultures à fortes valeurs ajoutées, sur l'emploi et permet de limiter l'agrandissement des exploitations.

Elle ajoute que le financement est conditionné par l'élaboration d'un projet de territoire de gestion de l'eau.

L'avis du Président du Conseil Départemental de la Vienne (RE164&C1) soutient le projet et souligne le calendrier contraint car les attributions provisoires actuelles pour le bassin de la Pallu ne seraient pas attribuées au-delà de 2021. Une étude Hydrologique Milieux Usages Climats est en cours et seraient validées en 2022 pour définir les volumes disponibles. Dans l'hypothèse d'un arrêt des volumes prélevables en 2021, les projets de retenues ne peuvent être reportés. Le projet de La Pallu s'inscrit donc dans le calendrier actuel.

Il souligne les incidences positives de la substitution en période d'étiage et l'impact négatif limité en période de hautes eaux. Le choix des implantations évite les espaces de zones humides. Des mesures de réduction des impacts paysagers sont prévues.

Il souhaite que la concertation soit poursuivie au-delà de l'enquête publique pour que le projet soit en cohérence avec les attentes du SAGE Clain : installation de jeunes agriculteurs, productions spécifiques et actions pour la qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

.

L'organisation de l'enquête publique est remise en cause (36 interventions) par les associations et collectifs par rapport à la situation sanitaire qui « prive de réunion publique, de déplacement et de participation à l'enquête ».

Le Commissaire enquêteur s'est attaché à expliquer la situation auprès des visiteurs. En Mars 2020 où le confinement était total, les enquêtes publiques ont été suspendues par décision du Président du Tribunal Administratif. En octobre, les services publics ont été maintenus et notamment les Mairies qui ont fonctionné aux horaires habituels.

Les attestations de déplacement permettaient de se rendre dans un service public et donc de consulter les dossiers d'enquête publique et de déposer une éventuelle contribution.

Les directives du Commissariat Général du Développement Durable (Ministère de la Transition écologique) sont claires au sujet du maintien des services publics et des missions d'intérêt général et donc des enquêtes publiques. Les réunions publiques ne sont pas envisageables dans un contexte qui ne permet pas de réunir plus de six personnes. Une prolongation réglementaire de l'enquête jusqu'à mi-décembre ne s'imposait pas eu égard, d'une part à la non-amélioration de la situation sanitaire et, d'autre part, à l'analyse du bilan de l'enquête qui fait état d'une participation très active à l'enquête publique. Pour mémoire 252 contributions sont enregistrées.

Les pratiques agricoles apparaissent en thème principal et suscitent le plus grand nombre d'interrogations. Les critiques sont nombreuses sur les cultures et l'élevage intensifs et l'utilisation de compléments polluants. Beaucoup estiment que le maïs n'est pas une culture locale, qu'elle nécessite trop d'arrosage et que sa production est réservée à l'exportation.

Il est préconisé de s'orienter vers une rotation plus efficace des cultures, d'inclure l'agroforesterie ou une agriculture de régénération. Les moyens financiers déployés pourraient être engagés vers une nouvelle agriculture mais sans les réserves de substitution.

L'enquête démontre que ce thème fait un semblant de consensus entre l'ensemble des contributeurs. Tout le monde souhaite une agriculture plus vertueuse en phase avec l'environnement, le réchauffement climatique, les possibilités du territoire et les besoins locaux. De nombreux agriculteurs sont déjà fortement engagés vers une transformation de leur métier.

Le porteur de projet : (Extraits du mémoire en réponse)

Analyse de la situation réelle –

«...sur la base d'une étude conduite en 2016, seuls 9,2% de la SAU du bassin sont en maïs (grains-semences), qui toutefois d'ailleurs est principalement transformé localement pour une utilisation régionale, dans un contexte de production française déficitaire sur cette culture ».

« Le bassin de la Pallu compte 191 exploitations dont 38,7% pratiquent l'irrigation. La SAU du bassin est cultivée à 60,2% en céréales. Parmi la surface de maïs grains-semences (1739 ha), 57% sont irrigués. Au sein de la surface en céréales 11509 ha, seulement 23% est irriguée ».

« L'image d'une monoculture de maïs irriguée est donc une présentation erronée de la réalité propre au bassin de la Pallu. La forte dépendance à l'eau tend à s'inscrire au cours de la dernière décennie au bénéfice de la diversification des cultures avec une recherche de valeur ajoutée, mais cette situation bien réelle souffre encore d'un manque de visibilité ».

Perspectives d'évolution –

« De nombreux requérants fondent leur opposition sur l'absence de l'adaptation des pratiques agricoles, comme par exemple Vienne Nature. Or, celle-ci est déjà engagée mais demeure peu visible et / ou peu vue. Une grande part de la valeur ajoutée du territoire provient de l'agriculture de manière directe mais aussi indirectement (emplois directs, vente-entretien de matériel agricole, transformation...).

Des modèles exclusivement fondés sur une agriculture de régénération ou agroforesterie nécessiteraient un changement de paradigme qui dépasse le projet ou n'est pas à l'échelle de temps du projet. Mais loin d'être en opposition, les exploitants sont en recherche d'amélioration de leurs pratiques (replantation de haies, développement de quelques hectares d'agroforesterie, diversification des cultures ou allongement des rotations, intercultures limitant l'emploi d'intrants) ».

« Les contrats de cultures spécialisées sont rendus possibles par l'irrigation ; aucun contrat de semence par exemple ne se développe sans garantie d'accès à l'eau ».

« Elevage et diversification de cultures participent également efficacement à la biodiversité :

- Taille réduite des parcelles d'exploitation semencière, multipliant les bords de champ, favorables aux insectes et à la petite faune,
- Surfaces fourragères, favorables aux oiseaux de plaine.

Au contraire de ce qu'indiquent les opposants sur ce thème, la sécurisation de l'accès à l'eau pour la réalisation des réserves permettra d'accroître la diversité culturelle du secteur ».

Le commissaire enquêteur :

Les méthodes agricoles souvent ressenties par la population ne semblent plus d'actualité. Elles sont en mutation lente difficilement perceptibles et insuffisamment expliquées. Le monde agricole devrait s'attacher à mieux communiquer sur ses activités, ses productions, les circuits empruntés et les répercussions sur l'emploi, l'environnement et l'économie.

Le second thème traite de l'utilisation de l'eau (bien commun) et des inquiétudes sur l'évolution du bassin de la Pallu (89 interventions).

Beaucoup de contributeurs craignent des influences néfastes sur l'alimentation en eau potable. Le pompage dans les nappes risque une destruction des nappes phréatiques, l'assèchement des zones humides et l'amplification des assecs dûs à l'irrigation.

La Pallu est fortement impactée en été et en hiver en raison du réchauffement climatique qui tend à réduire les possibilités de remplissage des retenues en hiver.

Il est demandé un réhaussement des seuils de gestion (Fédération de la pêche) jugés non adaptés actuellement.

De nombreuses questions ont été posées au commissaire enquêteur sur la capacité des nappes, les profondeurs des forages, les débits, les méthodes de remplissage, les volumes utilisés et les économies envisagées.

Le porteur de projet :

Assecs de la pallu -

« Les assecs de la Pallu sont une réalité mais ne sont pas tous imputables à l'agriculture.

Certains assecs récurrents sur le bassin versant de la Pallu sont considérés comme naturels et sont accentués par les prélèvements, les aménagements des cours d'eau (travaux hydrauliques) et la présence de plans d'eau ».

« Les campagnes de jaugeage menées dans le cadre de cette étude ont permis de quantifier ces variations de débit le long du cours d'eau ».

« La modélisation de l'incidence du projet porté par la SCAGE Pallu créant 6 réserves de substitution évalue une diminution des assecs au profit d'une baisse régulière du débit. Du fait de la diminution de la pression sur la nappe, de la suppression de prélèvements à proximité de la rivière, un apport d'eau plus important est attendu de la nappe à la rivière en période estivale (forte relation nappe rivière). A la station de la Pallu à Vendevre, l'analyse met en évidence un gain moyen mensuel estival d'environ 30% ».

Atteinte aux nappes et à l'eau potable

« En période estivale, le déplacement temporel de prélèvements permettra une remontée de la piézométrie dans les zones substituées du fait de la diminution de la pression. D'un point de vue quantitatif, le projet n'aura pas d'impact négatifs sur les ressources en eau potable, ce que partage Eaux de Vienne dans son observation ».

« ...l'amélioration de la maîtrise de l'irrigation est avérée dès le début de la campagne agricole puisque le volume disponible pour l'irrigation est connu (contrairement à l'irrigation agricole actuelle tributaire de coupures à des échéances inconnues). Aussi, les rendements et les volumes de production seront évaluables dès le début de la campagne permettant un apport en éléments fertilisants au plus près des stades requis et un apport en produit de traitement dosé au plus juste compte tenu de la croissance maîtrisée et de la culture.

Ainsi, l'exportation des intrants sera pleinement assurée par la culture compte tenu de sa croissance mieux maîtrisée et le lessivage des nitrates ainsi que l'entraînement de phytosanitaires réduit d'autant.

« L'ARS, consultée dans le cadre de l'instruction du dossier, évalue d'ailleurs dans son avis que « *ce projet n'implique pas d'impact négatif direct sur la qualité de l'eau potable* ».

Le commissaire enquêteur :

La Pallu a subi de nombreuses transformations plus ou moins heureuses dans le passé n'ayant pas forcément contribué à améliorer ses capacités hydrauliques. Les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont encadrés par la Loi et des périmètres de protection sont définis. L'aquifère est captif et ne sera pas sollicité pour l'irrigation. Le projet n'interfère pas avec la nappe destinée à la consommation humaine et s'en désolidarise.

Le but de la substitution est de supprimer les prélèvements estivaux et de stocker en hiver pour anticiper les impacts du réchauffement climatique.

Sur les seuils de gestion le porteur de projet propose une étude simplifiée en pages 10 à 13 du mémoire en réponse et renvoi à l'étude de modélisation au paragraphe F.7.1 de l'Etude d'impact.

Les interrogations et inquiétudes diverses (30 interventions) portent sur les phénomènes d'évaporation, le développement d'algues, de toxines et prolifération des insectes au niveau de retenues.

La crainte d'inondation en cas de rupture de l'installation ou fuite est évoquée en référence avec la vidange accidentelle de la retenue de Vivonne. La crainte de nuisances supplémentaires est soulignée par les habitants du village de Train commune de Jaunay-Marigny déjà fortement impactés par l'A10 et la LGV.

Les impacts sur le paysage sont signalés en rapport avec la hauteur des digues.

Les installations sont situées dans ou à proximité des zones de protection réglementaires faisant craindre des impacts sur la biodiversité et les espèces protégées et notamment l'outarde canepetière. Un avis défavorable de la LPO a été émis. L'insuffisance de la prise en compte des mesures environnementales en appui de l'avis de la Mrae sont régulièrement repris. Plusieurs associations (LPO, Vienne Nature...) contestent les mesures d'accompagnement proposées par le porteur de projet qui n'entrent pas dans le cadre légal de la séquence ERC.

Le porteur de projet :

Evaporation, algues et insectes au niveau des réserves -

« L'évaporation au niveau des réserves est en partie compensée par les précipitations. Ainsi le bilan précipitation- évaporation est pratiquement nul.

L'eau dans les réserves sera stockée à compter de novembre si le milieu le permet et pourra être utilisée à compter d'avril ; les périodes d'utilisation maxima seront de juin à août. En raison des volumes stockés et du temps de séjour en réserve, la température de l'eau n'augmentera pas et ne permettra donc pas le développement d'algues. Le retour d'expérience sur ce type d'ouvrage permet de confirmer l'absence de développement d'algues dans les réserves de substitution.

La présence d'un plan d'eau est susceptible d'engendrer un risque de prolifération de moustiques. Cet impact sera limité car localisé au niveau de la surface en eau, et limité par la présence d'espèces faunistiques (oiseaux et micro-mammifères) qui pourront profiter de cette source d'alimentation sur l'espace préservé que représente la réserve ».

Réserve 25 et hameau de train

Le hameau de Train a subi plusieurs nuisances liées à la création de l'A10 et de la LGV engendrant des craintes dans le cadre du projet, dont la réserve 25 est projetée à proximité. Lamairie de Jaunay-Clan, désormais devenue Jaunay-Marigny a sollicité la SCAGE Pallu pour affiner la prise en compte de la situation locale et adapter les mesures en conséquence (Tome 2, §. E.7.4.1.3).

Le projet a été adapté afin d'intégrer une prise d'eau superficielle complémentaire afin de participer à la gestion des eaux pluviales du secteur.

L'ensemble de ces mesures est de nature à garantir une gestion adaptée des eaux pluviales et de ruissellement aux abords de la réserve.

Biodiversité

Les milieux naturels du sous-bassin de la Pallu présentent une richesse notamment caractérisée par les plaines ouvertes. Les inventaires et protections réglementaires du secteur sont nombreux (Natura 2000, ZPS, ZNIEFF).

Le volet écologue du projet a été conduit par NCA Environnement, équipe spécialiste en la matière, disposant de connaissances antérieures précieuses et de compétences au service de la définition des études et du dimensionnement des mesures à mettre en oeuvre. L'état initial a été abordé selon la bibliographie existante et d'autre part, sur des inventaires de terrains conduits selon les règles de l'art au cours des 4 saisons.

La sensibilité du secteur à l'outarde canepetière et autres espèces avifaunistiques est avérée sur le secteur. Les différents effets du projet après avoir été analysés par groupe d'espèces, ont été abordés pour l'avifaune par espèces (Tome 2, § F.2.5.3 et § F.2.5.4) afin de tenir compte des demandes émises par les autorités

compétentes en matière de biodiversité visant à un niveau de détail plus fin pour une définition des mesures au plus juste.

Le contentieux des quatre autres projets de substitution du bassin du Clain n'a jamais confirmé la nécessité de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Dans ces conditions, la mesure phare d'accompagnement de mise en place et de pérennisation de surfaces d'assolement favorables aux oiseaux de plaine a évolué de 11,75 ha (dossier déposé 03/2017) au profit de 20,10 ha, parmi les nombreuses mesures prévues dans le cadre du projet relatives aux milieux naturels.

La pérennisation de 20,10 ha d'assolement favorables aux oiseaux de plaine pour un projet de 44,94 ha d'emprise, constitue une mesure engagée et forte de la SCAGE Pallu.

Le commissaire enquêteur :

L'arrosage estival provoque de l'évapotranspiration qui s'avère bénéfique pour conserver le cycle de l'eau et rappelé par 2 contributeurs (RE107 et RE 124).

Les règles de construction n'ont pas été respectées pour la retenue de VIVONNE qui a entraîné la vidange accidentelle. C'est le seul exemple connu actuellement dans la région.

Un aménagement paysager permettra l'insertion des ouvrages dans le paysage et éviter les co-visibilités avec les zones habitées. Les emprises sont toutes en milieu agricole et orientées pour se placer au mieux dans l'espace et en fonction des enjeux environnementaux.

Les mesures ERC sont prévues réglementairement pour pallier les risques d'atteintes à l'environnement. Les séquences éviter-réduire les impacts se suffisent si à l'issue les atteintes sont nulles. Les mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.

Les variantes retenues pour le projet dans sa globalité ne peuvent s'écarter totalement des zones de protection réglementaires très présentes sur ce territoire. Leurs choix permettent une atteinte minimum vis-à-vis de la biodiversité. Les impacts étant évités ou réduits, seules des mesures d'accompagnement sont proposées en faveur de l'avifaune de plaine et ses espèces particulièrement sensibles.

Le dossier d'enquête (23 interventions) est jugé trop volumineux – difficile d'accès par informatique – L'avis de l'autorité environnementale est souvent repris au sujet de l'absence de données ou de scénarios sur le changement climatique, les volumes d'eau et les nappes et la « non prise en compte correcte de l'environnement ».

Le commissaire enquêteur :

Confirme le volume important du dossier d'enquête qui résulte cependant de la réglementation en matière d'élaboration des études d'impact. Ce dossier a été validé avant mise à l'enquête publique et considéré comme recevable par les services de l'Etat. Il rappelle également le nombre de consultations (3061) et de téléchargements de pièces (1837) sur le registre informatique et le registre préfecture (145 visites au 18 novembre 2020).

Le porteur de projet :

« Le projet est conséquent et les enjeux du secteur importants conduisant à un dossier très détaillé ». « Le résumé non technique présent au dossier permet une prise de connaissance rapide et facilement accessible à tous ».

Changement climatique

« Des études scientifiques BRGM/ARMINES ont été conduites sur le changement climatique à travers le projet Explore 2070, cité par plusieurs observations. L'objectif d'Explore 70 est d'élaborer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes à horizon 2070 ».

«... le fait que le projet Explore 2070 ne s'inscrive pas dans le pas de temps du projet de la SCAGE (une trentaine d'années), certains éléments du dossier sont relevés dans Explore 70... ».

Les éléments relatifs à la prise en compte du changement climatique ont été énoncés dans l'état initial (Tome 2 Etude d'impact §C.2.1.1.5.). Pour mémoire en matière de précipitations, il ressort de l'étude des données entre 1950 et 2010 :

- Une absence d'évolution tendancielle homogène pour le cumul annuel des précipitations,
- Une baisse des précipitations entre Juillet et Septembre (tendance de l'ordre de -6,5 mm/décennie),
- Une hausse des précipitations sur les périodes Avril-Mai-Juin et Octobre-Novembre-Décembre (hausse tendancielle légèrement supérieure à 2 mm/décennie).

Aussi, la mise en place des réserves de substitution accompagnée de leur remplissage en période hivernale, en remplacement de prélèvements sur la période Juillet à septembre dont il a été mis en évidence une

tendance à la baisse des précipitations, participera à la prise en compte du changement observé en réduisant les prélèvements sur cette période ».

L'aspect financier suscite beaucoup d'interrogations (25 interventions) et ressort aussi parmi d'autres argumentaires.

Le dispositif paraît très coûteux à la collectivité pour très peu d'agriculteurs concernés. Le financement est un gaspillage d'argent public avec des incertitudes sur son obtention. Les aménagements sont financés par les contribuables sur la facture d'eau.

La capacité financière de la SCAGE Pallu est remise en question.

Le porteur de projet :

« Une réponse exhaustive est apportée aux remarques sur le financement (pages 19 à 21 du mémoire) en complément des éléments fournis dans le dossier qui eux-mêmes détaillent :

- Le coût de la réalisation (l'investissement),
- Les coûts d'exploitation et d'entretien intégrant les provisions pour renouvellement de matériel,
- Le financement des études d'une part et d'autre part de la réalisation des ouvrages,
- Les modalités de financement de la part de réalisation des ouvrages restant à la charge des agriculteurs adhérents de la SCAGE.

... comme présenté dans le dossier soumis au public, le financement de l'Agence de l'Eau s'établira entre 60 et 70% de l'investissement, dans le cadre du respect des règles d'un projet de territoire dont la mise en place a été précisée. « Une participation du FEADER pourrait atteindre environ 10% de l'investissement. Certains ajustements sont encore envisageables ».

« En conséquence de la part des subventions, les adhérents de la SCAGE Pallu auront donc à supporter environ 30% du montant de l'investissement.

Tous les exploitants adhérents connaissent ce taux de participation restant à leur charge et les modalités de calcul des redevances qu'ils auront à financer, en complément de l'évaluation de l'investissement prévu. La faisabilité du remplissage qui figure au dossier et dont les modalités ont précédemment été rappelées sont également une donnée prise en compte par les exploitants agricoles ».

« ...dans la mesure où des travaux étaient rendus nécessaires au cours du temps sur les ouvrages, ils seraient assumés par les exploitants ».

« L'évaluation des gains et de la valeur économique de l'irrigation est détaillée dans le projet de la SCAGE Tome 2 Etude d'impact Ch. B, auquel il convient de se référer. Ces données ont été établies par la Chambre d'Agriculture de la Vienne ».

Divers (32 interventions) permet de recenser les contributions hors des autres thèmes et notamment les observations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. 6 éléments d'observations, formulées à l'identique, évoquent une mesure préfectorale non concertée afin d'installer deux retenues en zones protégées dans les PLU de Champigny le sec et Le Rochereau.

Elle contient également une observation du Maire de Champigny en Rochereau dont la commune a été victime de dégradations de biens publics (tags anti - « bassines ») – Un dépôt de plainte a été effectué.

Le commissaire enquêteur :

Hormis les observations relatives à la mise en compatibilité des PLU, les autres observations ne se rattachent pas aux thèmes proposés et sont souvent très courtes et sans argumentation.

Il a pris acte de l'observation du Maire de Champigny en Rochereau.

Le porteur de projet :

Mise en compatibilité de plu

« Les PLU de Le Rochereau et Champigny-le-Sec ont une surface respectivement de 87,5% en zone Ap et 57,81 en Np. La localisation de deux réserves de la SCAGE Pallu est en Ap ou Np, zones ne prévoyant pas dans la rédaction des documents d'urbanisme ce type d'ouvrage.

Le projet s'inscrit dans un contexte réglementaire de diminution des prélèvements agricoles et d'organisation du stockage, il présente des avantages au regard des enjeux locaux et prend en compte l'environnement, éléments qui attestent de son caractère d'intérêt général.

Considérer que la mise en compatibilité « consiste à modifier d'office deux PLU » semble exagéré alors même qu'elle est soumise à enquête publique.

Le code de l'Urbanisme prévoit spécifiquement la possibilité d'évolution d'un PLU par déclaration de projet. Cette procédure est régulièrement prévue pour répondre dans un pas de temps cohérent à un projet, l'ajustement du document d'urbanisme (car l'élaboration d'un PLU est extrêmement longue). Cette procédure a donné lieu à une présentation en amont du projet à la collectivité ainsi qu'une conférence inter-services dont les collectivités ont été destinataires.

La recherche du moindre impact environnemental de cet ajustement limité a été validée.

Le changement proposé s'effectue dans la concertation ».

Questions particulières

RE12- La pluviométrie annuelle apporte-t-elle 3Mm3 ? Les besoins sont de 3M on stocke 1,5M où est l'autre moitié ?

RE39-RE55-RE188-RE217-RE239-RE241 – Comment savoir si économie ou non et quelle part en l'absence de chroniques- absence de scénarios de remplissage et de non- remplissage.

RE39- Résultats de l'impact de la MAEirrig02 en efforts tangibles depuis 2013 ?

RE52- La récupération des eaux de pluie.

RE56- Questions multiples sur la qualité et la quantité d'eau prélevée.

RE72 – d'où vient l'eau pour les bassines ? pourquoi dans les zones protégées ?

RE94- A qui va profiter le projet ?

RE125- mode fonctionnement des réseaux et équipements ?

RE133-Quel retour sur l'investissement de l'aide publique – qui a la charge de la pérennité des ouvrages et remise en état ? Aspect touristique ?

RE147- Quel suivi et contrôle des prélèvements et des compteurs

RSMLP1 – capacité des nappes sur le bassin – profondeur des forages – quels sont les besoins en rivière pour l'AEP et l'irrigation ?

RE188-RE189 – Quid du CTGQII et PTGE ? Respect de l'orientation 7C du SDAGE ? quid de l'évaluation des volumes ? Quelles actions prévues pour améliorer la qualité de fonctionnement des milieux aquatiques ?

RE189- Question sur la plus-value en cas de cession des exploitations.

RE216- Conséquences de la stagnation de l'eau sur les vies humaine, animale et végétale ?

RE217- Questions multiples sur les nappes, les zones humides et les inventaires.

RE237- Quelles solutions alternatives envisagées ? Les quotas actuels sont-ils maintenus pour les irrigants non concernés ?

RE57 &C2 – Questionnement et propositions de la Fédération de la pêche.

RE239-Avis déposé par France Nature environnement Nouvelle Aquitaine.

RE241-Avis déposé par UFC Que choisir.

Questions récurrentes sur le projet de territoire et caducité du CTGQ.

Question complémentaire : RE104 - les retenues pourront-elles utilisées pour l'intervention des pompiers ?

Le porteur de projet :

Plusieurs questions diverses sont recensées dans le procès-verbal. Les réponses apportées ci-avant apportent des réponses à plusieurs interrogations. Les autres sont abordées dans le présent paragraphe en pages 23 à 25 du mémoire où sont développés les paragraphes relatifs aux réseau et ouvrages, au projet de territoire et aux mesures de contrôle.

Usage pompiers

Dans la mesure où les réserves de substitution seront compatibles aux conditions de pompage du SDIS, elles pourront être mises à leur disposition. Elles sont référencées comme point d'eau du secteur.

Un tableau récapitulatif est proposé pour faciliter le renvoi aux éléments de réponse en page 25 et 26 du mémoire en réponse et reproduit ci-dessous.

AUTRES QUESTIONS RECENSEES DANS LE PV	REPONSE DANS LE MEMOIRE
RE12- La pluviométrie annuelle apporte t-elle 3Mm3 ? Les besoins sont de 3M on stocke 1,5M où est l'autre moitié ?	§ B.3.1
RE39-RE55-RE188-RE217-RE239-RE241 – Comment savoir si économie ou non et quelle part en l'absence de chroniques- absence de scénarios de remplissage et de non remplissage.	§ B.3.1, § B.3.2
RE39- Résultats de l'impact de la MAEirrig02 en efforts tangibles depuis 2013 ?	§ A.3.
RE52- La récupération des eaux de pluie.	§ B.3.2
RE54 – Questions sur le financement du projet	§ F.
RE56- Questions multiples sur la qualité et la quantité d'eau prélevée.	§ B.1, § B.2, § B.3
RE57 & C2 – Questionnement et propositions de la Fédération de la pêche.	§ B.1, § B.2, § B.3
RE72 – d'où vient l'eau pour les bassines ? pourquoi dans les zones protégées ?	§ B.3, § G.1
RE94- A qui va profiter le projet ?	§ B.1
RE125- mode fonctionnement des réseaux et équipements ?	§ G.2
RE133-Quel retour sur l'investissement de l'aide publique – qui a la charge de la pérennité des ouvrages et remise en état ? Aspect touristique ?	§ F.
RE147- Quel suivi et controle des prélèvements et des compteurs	§ G.4
RSMLP1 – capacité des nappes sur le bassin – profondeur des forages – quels sont les besoins en rivière pour l'AEP et l'irrigation ?	§ B.2, § B.3, § G.2
RE188-RE189 – Quid du CTGQII et PTGE ? Respect de l'orientation 7C du SDAGE ? quid de l'«valuation des volumes ? Quelles actions prévues pour améliorer la qualité de fonctionnement des milieux aquatiques ?	§ G.3, § B.3.1
RE189- Question sur la plus value en cas de cession des exploitations.	§ F.
RE216- Conséquences de la stagnation de l'eau sur les vies humaine, animale et végétale ?	§ C.1
RE217- Questions multiples sur les nappes, les zones humides et les inventaires.	§A. § B.1, § B.2, § B.3,
RE237- Quelles solutions alternatives envisagées ? Les quotas actuels sont-ils maintenus pour les irrigants non concernés ?	§ B.3.
RE239-Avis déposé par France Nature environnement Nouvelle Aquitaine.	§A. § B.1, § B.2, § B.3, § D.2, § G.1. § G.3
RE241-Avis déposé par UFC Que choisir.	§ B.1, § B.2, § B.3, § F.
Questions récurrentes sur le projet de territoire et caducité du CTGQ.	§ G.3
Question complémentaire : RE104 - les retenues pourront-elles être utilisées pour l'intervention des pompiers ?	§ G.5

Les communes concernées ainsi que les EPCI sont conviés à formuler un avis sur le projet conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique. Les communes de Jaunay-Marigny et ST Martin la Pallu se sont prononcées défavorablement ainsi que la communauté de communes de Grand-Poitiers. La commune de Champigny en Rochereau s'est abstenue. **(Copies en annexe 3)**. L'avis de l'EPCI du Haut Poitou n'a pas été transmis à la date de clôture du rapport.

DIVERS :

Le commissaire enquêteur a pu procéder à la visite du site d'une réserve de substitution en fonctionnement à l'invitation du porteur de projet. La réserve est calibrée pour le stockage de 250000 M3 d'eau qui peut assurer l'irrigation d'environ 400 à 500 ha en fonction des productions et des conditions climatiques. Le stockage hivernal a permis une diversification des cultures sur les exploitations et l'accès à des cultures et productions à haute valeur ajoutée.

Par ailleurs, il a pu constater que l'ouvrage est parfaitement inséré dans le paysage et indécélable des voies publiques. La digue est à peine visible du chemin d'accès et masquée par des boisements. L'ensemble est totalement enherbé et parfaitement entretenu. Une clôture avec un accès par portail fermé assure la sécurité des lieux. Il constate également la présence d'oiseaux de passage sur le plan d'eau. L'exploitant utilise des moutons pour entretenir partiellement les abords.

A CHATELLERAULT, le 21 décembre 2020

Jean-Pierre CHAGNON



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la

demande d'autorisation pour la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le territoire des communes de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU , JAUNAY MARIGNY et SAINT MARTIN LA PALLU

CONCLUSION ET AVIS

Le 5 février 2020, le Président de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Pallu sollicite de l'autorité Préfectorale l'autorisation de créer et d'exploiter six réserves d'eau pour des usages agricoles sur le bassin versant de La Pallu.

La SCAGE Pallu créée en 2012 sur la base d'un volontariat d'adhésion des irrigants. Elle compte 26 adhérents. Elle fait partie d'un réseau de cinq coopératives sur l'ensemble du bassin du Clain gérées par Réseau Clain, société coopérative de services.

Le Clain relève du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le bassin du Clain est classé depuis 1994 en zone de répartition des eaux à la suite de l'insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Cette classification soumet tout prélèvement à autorisation avec une gestion volumétrique et des arrêtés cadres.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative de l'Eau (CTGQE) du Clain 2013/2018 approuvé par la CLE du SAGE Clain. Cet organisme découle d'un accord entre la Chambre d'agriculture de la Vienne, les SCAGE du Clain, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et Coop de France en vue d'accompagner les agriculteurs dans la baisse des volumes attribués pour l'irrigation. Cette baisse atteint 50% en 2017.

Le CTGQ du Clain, dans le but de rechercher un équilibre entre les besoins et la ressource propose aux sociétés coopératives des mesures d'économie axées sur les pratiques (assolement-matériel) et le stockage (réserves).

Ainsi un projet de création de 41 réserves est initié à l'échelle du bassin du Clain dans les territoires de gestion des cinq SCAGE. Quatre projets ont été menés et autorisés par l'autorité préfectorale. Celui de la Pallu est le dernier du projet global.

Il s'installe dans les communes de Champigny en Rochereau (réserves 3 quater, 7 et 13), St Martin la Pallu (réserve 18bis) et Jaunay-Marigny (réserves 19bis et 25). Le volume substitué est fixé à 1 480 814 mètres-cube. Les emprises représentent une surface de 50 hectares.

Il a pour but de substituer les prélèvements en nappe souterraine en période d'étiage en prélevant en période de hautes eaux.

Six réserves sont prévues sur l'ensemble du bassin versant de La Pallu dont le remplissage s'effectuera par prélèvement en nappe superficielle si possible et/ou en nappe souterraine.

L'aquifère sollicité est affleurant et isolé de la nappe réservée à l'alimentation en eau potable. Les simulations des variations piézométriques réalisées par le BRGM démontrent une bonne conservation de la nappe en hiver et un effet positif en été.

Le dispositif s'étale sur le territoire des trois communes précitées en espaces uniquement cultivés. Les réserves sont indépendantes et correspondent aux besoins des exploitants. L'utilisation est collective et ouverte à de nouveaux adhérents.

Leur emplacement a fait l'objet de variantes pour tenir compte des différents milieux. Des mesures ont été prises pour éviter les secteurs les plus sensibles notamment les zones à forts enjeux avifaunistiques (ZPS et ZNIEFF). Les choix retenus ne comportent pas de mesures de compensation en l'absence d'impact

significatif sur les espèces protégées et ne justifiant pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Le porteur de projet a proposé la mise à disposition de 20 hectares de terrain avec un assolement adapté à la prospérité de l'avifaune.

Par ailleurs l'insertion paysagère est réalisée avec la plantation d'arbres, de bosquets et de haies.

Les zones humides ont été évitées. La réserve 25 près du village de Train aura un impact positif en prélevant la nappe superficielle qui inonde fréquemment les habitations du village.

La demande est déclarée complète le 31 mars 2020 et mise à l'enquête publique à compter du 1^{er} septembre 2020 à la demande des services de l'Etat.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020 dans les formes et conditions prévus par l'arrêté Préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-270 du 22 septembre 2020.

Les opérations de publicité et d'affichage ont été réalisées conformément à la réglementation. Le commissaire enquêteur atteste de leur réalité en pièces jointes 5 et 7. Un constat d'huissier a été réalisé à la demande du porteur de projet (pièce jointe 4).

Le dossier d'enquête comporte les éléments utiles à la compréhension du projet. Il comprend les pièces requises par la réglementation dont l'étude d'impact et l'incidence Natura 2000. L'étude d'impact est relativement volumineuse et documentée. Chaque réserve est traitée individuellement et dans le cadre global du projet. Le résumé non technique permet une bonne lisibilité du projet complété par les annexes et les plans. Les dossiers et les registres d'enquête ont été mis à disposition de la population dans les trois communes concernées.

L'ensemble des moyens d'expression réglementaires ont été mis en place pour recueillir les observations du public : registres papier, registre dématérialisé et courrier. Chacun a pu participer à l'enquête malgré le contexte sanitaire dû au COVID19. Au vu du nombre de contributions recueillies (252), du nombre important de visites et de téléchargement du dossier dématérialisé, le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique a rempli son office, que chacun a pu s'exprimer selon les moyens mis à disposition et prendre connaissance du projet. Par ailleurs 27 personnes ont été reçues en présentiel.

Les contributions ont été analysées par thématiques. Il apparaît une forte opposition au projet. La fonction fondamentale de prélever l'hiver pour éviter de le faire en été n'est pas comprise totalement par la population. Les installations paraissent démesurées et les volumes annoncés pharaoniques. Le projet est perçu comme un moyen supplémentaire d'intensifier une agriculture intensive gourmande en eau et en produits polluants. Le financement public au profit d'une minorité interpelle. Les associations environnementales et collectifs locaux sont circonspects sur les effets positifs du projet sur le bassin de la Pallu et du Clain et dénoncent les impacts potentiels sur l'avifaune et la biodiversité.

Les avis favorables démontrent les effets de la substitution sur la pérennité des exploitations en multicultures et en élevage permettant de gérer au plus près et avec assurance les besoins en eau. Certaines exploitations ont pu développer des productions en circuit court et souhaitent continuer à valoriser leur travail. L'agriculture locale est pourvoyeuse d'emplois sur des exploitations diversifiées à une échelle mesurée.

Elles ont été prises en compte et transmises au porteur de projet. Un mémoire en réponse a été établi et figure en annexe 2 du rapport.

Le commissaire enquêteur retient que la majorité des contributeurs souhaitent une agriculture plus raisonnée et modernisée respectueuse de l'environnement et dénoncent des méthodes ancestrales non vertueuses. Sur le bassin de la Pallu, les habitants ont fait part de leurs inquiétudes légitimes sur l'avenir des cours d'eau et des nappes servant également à l'alimentation en eau potable. Ils ne souhaitent pas participer au financement d'un projet qui ne leur apparaît pas d'intérêt général. Le commissaire enquêteur note que les activités du monde agricole sont mal comprises par la population qui reste sur des clichés d'une agriculture destructrice de l'environnement et polluante. Un effort de communication pourrait être envisagé de la part du monde agricole sur les pratiques et la gestion des espaces agricoles.

Les avis des conseils municipaux (Jaunay-Marigny et St Martin La Pallu) et communautaires (Grand Poitiers) se sont prononcés défavorablement, la commune de Champigny en Rochereau s'est abstenue.

Les arguments dénoncent un manque d'informations sur le projet qui pourtant est initié depuis sept ans. Les élus sont conscients de l'objectif recherché en matière d'économie d'eau et de préservation des exploitations agricoles mais demandent davantage d'engagements de la part des porteurs de projet vis-à-vis des pratiques agricoles, de la protection de l'environnement et du réaménagement des cours d'eau eu égard au financement public important.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces décisions.

La diminution des autorisations de prélèvements est inéluctable et programmée et le stockage est un des leviers permettant à la fois d'assurer, sous contrôle, une utilisation rationnelle de l'eau et de tendre vers l'équilibre entre besoin et ressource objectif recherché par les coordonnateurs de bassin.

Le projet de la SCAGE Pallu est proposé dans le cadre d'une gestion quantitative de l'eau menée par le CTGQE du bassin du Clain, sous contrôle de l'Organisme Unique de Gestion Collective du Clain. Il s'insère dans les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne rubrique 7D qui préconise de « faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal ». Il est également compatible avec les dispositions du SAGE Clain s'agissant du volet quantitatif. Il devrait s'insérer dans le futur projet de territoire en cours d'élaboration qui fait l'objet actuellement d'un protocole d'accord entre tous les acteurs gestionnaires de l'eau.

Le dossier est solidement construit. Il va permettre d'assurer une production régulière tout en gérant au plus juste et de façon collective la consommation d'eau. Il est assorti d'un suivi du niveau des nappes, d'un encadrement des périodes de remplissage et la mise en place de seuils déclenchant ou stoppant.

Au vu des éléments développés ci-dessus, tenant compte des avis et des contributions, n'ignorant pas les inquiétudes, interrogations et les attentes fortes émises pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de création et d'exploitation des réserves de substitution présentée par la SCAGE Pallu, sous réserve que le porteur de projet s'engage formellement dans des actions de protection de la qualité de l'eau et de préservation de la biodiversité gage d'une éligibilité au financement du projet.

A CHATELLERAULT, le 21 décembre 2020

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre CHAGNON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Chagnon', is positioned below the printed name of the surveyor.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la

demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHAMPIGNY LE SEC et LE ROCHEREAU.

CONCLUSION ET AVIS

La Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau de La Pallu (SCAGE Pallu) a engagé un projet de création et d'exploitation de six réserves de substitution dans le bassin versant de la Pallu sur le territoire des communes de Champigny en Rochereau-St Martin la Pallu et Jaunay-Marigny. Ces ouvrages sont destinés à stocker l'eau prélevée en période hivernale pour éviter de le faire en période estivale.

Trois bassins sont projetés sur le territoire de la commune de Champigny en Rochereau. Cette collectivité territoriale est issue de la fusion des communes de Champigny le Sec et Le Rochereau. Ces deux anciennes communes disposent chacune d'un Plan local d'urbanisme qui reste encore opposable actuellement.

Les emprises de deux ouvrages à usage agricole, La 3 quater et la 7 sont situées en zone agricole (AP) ou en zone naturelle (NP) protégées et leur implantation n'est pas prévue dans les documents d'urbanisme.

Selon les dispositions du Code de l'urbanisme, article L153-54, la déclaration d'un projet ne peut s'effectuer qu'avec un document d'urbanisme compatible.

La mise en compatibilité des PLU de Champigny le Sec et Le Rochereau s'avère nécessaire pour intégrer le projet et ses aménagements.

Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclarations de projets est soumis à l'enquête publique en même temps que l'enquête au titre de la Loi sur l'eau.

La réunion d'examen conjoint a été réalisée le 11 juillet 2017.

Les deux dossiers ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Les enjeux environnementaux ont été pris en compte notamment pour la conservation et la protection de l'avifaune de plaine.

Le projet consiste à créer un zonage spécifique limité aux emprises totales des ouvrages. Les rectifications portent sur les règlements écrits, les plans de zonage et les rapports de présentation pour l'ajustement des tableaux des surfaces. Dans leur globalité, les surfaces des zones A et N n'évoluent pas. La zone AP diminue de 8,5 hectares dédiés à la zone AR. La zone NP diminue de 6,44 hectares dédiés à la zone NR.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 27 novembre 2020 dans les formes et les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2020-DCPPAT/BE-270 du 22 septembre 2020.

La publicité et la documentation présentées, ont été de nature à permettre une information locale suffisante et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les opinions et volontés ont été mises en mesure de se renseigner et de se prononcer.

Aucune substitution ou modification de pièce n'est apparue.

Ce volet de l'enquête publique a suscité 6 objections sur les 252 recueillies.

En réponse à l'intervention de Vienne Nature le projet est lié à la pratique de l'agriculture et n'entre pas dans le cadre des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) au sens de l'article L153-13 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées permettent d'inscrire les réserves de substitution et leurs dépendances dans les documents d'urbanisme. Elles visent à définir réglementairement les emprises nécessaires à la réalisation des aménagements.

Elles n'affectent pas l'économie générale des documents d'urbanisme. Elles sont compatibles avec les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des communes concernées qui tendent à maintenir et développer l'activité agricole du territoire.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerne deux ouvrages hydrauliques inscrits dans un dossier global de création et d'exploitation de six réserves de substitution sur l'ensemble du bassin versant de la Pallu pour lequel le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En conséquence, il se prononce **FAVORABLEMENT** au projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de CHAMPIGNY LE SEC et LE ROCHEREAU.

A CHATELLERAULT, le 21 décembre 2020

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre CHAGNON

